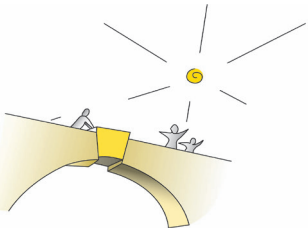
CAAMI

Une autre mutuelle !



Découvrez la CAAMI

Bienvenue en Belgique

Votre assurance maladie-invalidité



.be

A qui s'adresse cette brochure?

Ces informations sont exclusivement destinées aux **travailleurs frontaliers**:

- qui **résident en France** et;
- qui **travaillent en Belgique** et;
- qui **s'inscrivent à la CAAMI** (Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité).

Vous vous trouvez dans une autre situation ?

Prenez contact avec nos services pour obtenir des explications plus adaptées à votre situation.

Table des matières:

Pourquoi vous inscrire?	p.4
Soins de santé	p.5
Incapacité de travail	p.6
Congé de maternité	p.10
Congé de naissance	p.12
Vous cessez de travailler en Belgique	p.13
Contacts	p.14

Qui sommes-nous?

La **CAAMI** - **Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité** est une institution publique de sécurité sociale.

Ses bureaux régionaux assument tous les services de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités:

- une intervention dans les **frais de soins de santé**;
- une indemnisation en cas de **perte de rémunération** pour des **raisons de santé** (parenté, maladie ou incapacité de travail).

La CAAMI propose uniquement l'assurance obligatoire, à la différence des mutuelles belges qui font payer en supplément des assurances complémentaires.

En tant que telle, la CAAMI est similaire à une Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) et vous permet de bénéficier d'une assurance de base à un coût réduit.

Pourquoi vous inscrire?

Quel pays ouvre vos droits à la Sécurité sociale ?

Vous **travaillez actuellement en Belgique sous un contrat belge**. C'est donc la Belgique qui ouvre vos droits à la sécurité sociale (elle vous assure).

La CAAMI fera cependant le nécessaire auprès de votre CPAM pour que vos droits soient maintenus en France car vous y résidez.

Pour vos éventuelles personnes à charge?

- Si votre conjoint(e) ou concubin(e) ouvre un droit personnel en France (en qualité de salarié, indépendant ou chômeur), vos enfants doivent être inscrits à sa charge.

- Si ce n'est pas le cas, ils seront inscrits à la CAAMI avec vous.

1 - Les soins de santé

Où pouvez-vous effectuer vos soins ?

Vous pouvez effectuer vos soins tant en Belgique qu'en France.

A qui vous adresser pour les remboursements ?

Cela dépend de l'endroit où vous avez reçu vos soins :

- Pour vos **soins reçus en France**, vous devez vous adresser à votre CPAM et suivre sa procédure.
- Pour vos soins **reçus en Belgique** et ailleurs, vous devez vous adresser à la CAAMI en suivant la procédure qui suit.

En cas de séjour à l'étranger ?

Vous partez en vacances ? C'est le pays qui vous assure qui fournit les documents adéquats. La CAAMI vous fournira donc:

- la **CEAM** (Carte Européenne d'Assurance Maladie);
- ou le **formulaire spécifique** pour les pays avec lesquels la Belgique a signé une convention.

Comment être remboursé par la CAAMI ?

Pour les soins délivrés **en Belgique**, le prestataire de soins (médecin, dentiste, kinésithérapeute) peut envoyer lui-même une attestation électronique à la CAAMI pour obtenir un remboursement. Vous ne devez donc plus rien transmettre à la CAAMI.

Dans d'autres situations, le prestataire de soins vous remet une attestation de soins papier. Pour en obtenir le remboursement, apposez une de ces vignettes orange sur chaque attestation de soins que

vous faites parvenir au bureau de la CAAMI qui gère votre dossier.

- attestations originales uniquement (pas de copies);
- envoyées par courrier postal (pas de courriels);
- ou déposées aux guichets d'un de nos bureaux (Mouscron, Tournai, Mons) ou tout autre bureau de la CAAMI.

Communiquez-nous tout changement relatif à votre compte bancaire pour garantir des remboursements rapides.

2 - L'incapacité de travail

Prévenir la CAAMI et votre employeur

Votre santé ne vous permet pas de travailler ? Qu'il s'agisse d'une maladie, d'un accident ou même d'une simple hospitalisation **vous devez déclarer cette incapacité** de travail :

- **directement à la CAAMI** sans passer par votre CPAM ;
- **dans les 7 jours** calendrier suivant le début de votre incapacité.

Vous devez également informer votre employeur belge ! Voyez avec votre service des Ressources humaines pour connaître la procédure à suivre.

Comment déclarer l'incapacité de travail ?

La Belgique étant le pays qui vous assure, vous devez envoyer votre **avis d'arrêt de travail** à la CAAMI. Vous devez également faire compléter par votre médecin un **Certificat d'incapacité de travail** (également connu sous le nom de document "Confidentiel").

Un exemplaire vierge de ce certificat vous a été transmis avec vos vignettes orange :

- **Complétez la 1ère partie du Certificat** d'incapacité de travail.
- **Votre médecin -français ou belge- doit compléter la seconde partie.** Il y mentionnera une date de début et de fin d'incapacité et un diagnostic.

Apposez une vignette orange en haut de votre certificat.

Faites parvenir le certificat complété au Médecin-conseil du bureau CAAMI où vous êtes inscrit :

- **par la poste** (pas de courriel), le cachet de la poste faisant foi.
- **au guichet** du bureau CAAMI contre accusé de réception (ne jamais le déposer dans la boîte aux lettres).

Après réception de votre certificat et la **reconnaissance de votre incapacité par le médecin-conseil,** votre bureau régional vous enverra une Feuille de renseignements indemnités. Complétez-la et renvoyez-la le plus rapidement possible par courrier postal ou remettez-la au guichets.

Afin de préserver votre droit aux indemnités, vous devez donner suite à toute convocation à un examen de contrôle par le médecin-conseil de la CAAMI.

Seul l'examen complet de toutes les données utiles à l'indemnisation permettra de déterminer votre droit aux indemnités.

Après 10 semaines d'incapacité de travail, le service médical vous enverra un questionnaire (notamment pour connaître votre expérience professionnelle et votre formation).

Si vous partez en vacances, veuillez prendre contact avec le Médecin-Conseil du bureau où vous êtes inscrit au plus tard 30 jours avant votre départ.

Envoyez dans les 7 jours après la fin de votre incapacité de travail l'attestation de reprise du travail à votre bureau CAAMI.

Restez actif pendant l'incapacité de travail?

En tant que Caisse d'Assurance Maladie , nous voulons vous guider au mieux pendant votre maladie, mais aussi dans les démarches à entreprendre pour votre retour au travail.

Quelles sont les différentes possibilités ?

A. Reprise du travail à temps partiel : retour au travail à votre rythme. La reprise du travail à temps partiel est possible pour:
- votre ancienne activité rémunérée,
- une nouvelle activité salariée,
- une activité secondaire indépendante

B.Le travail volontaire: un emploi du temps utile qui structure votre vie.

Conditions :
- Vous devez avoir été en incapacité de travail à 100 % pendant au moins un jour entier au cours de cette période de maladie.
- Vous devez introduire un formulaire de demande au plus tard un jour ouvrable avant le début effectif de votre travail à temps partiel ou bénévole.

Les collaborateurs du cabinet médical peuvent vous guider à travers les différentes options et vous garantir un accompagnement personnalisé.
Ne commencez rien sans consulter votre service médical pour éviter les sanctions financières !

Calcul de vos indemnités ?

Calcul de l'indemnité pour la 1ère année d'incapacité de travail (incapacité primaire):

- Si vous étiez salarié au moment de votre incapacité de travail, vous recevrez une indemnité égale à 60% de votre salaire brut.
- Si vous êtes travailleur intérimaire, le mode de calcul peut être différent.

Calcul de l'indemnité après la 1ère année d'incapacité de travail (invalidité):

- Si vous étiez salarié au moment de votre incapacité de travail vous avez droit à un pourcentage de votre salaire brut. Le pourcentage est déterminé par votre situation familiale (entre 40 et 65%).

L'indemnité d'incapacité de travail est un revenu de remplacement imposable.

Si vous n'êtes pas soumis à l'impôt en Belgique, veuillez nous faire parvenir un document Modèle 276F.

A défaut de fournir ce document, un précompte professionnel de 11,11% sera appliqué.

3 - Congé de maternité

Prévenir la CAAMI et votre employeur

Vous êtes enceinte d'un ou plusieurs enfants ? Toutes nos félicitations! Vous pourriez bénéficier d'un congé de maternité et d'une indemnité. En tant que salariée, **vous devez informer** au plus vite votre **bureau CAAMI** de votre grossesse.

Vous devez également informer **votre employeur belge** ! Voyez avec votre service des Ressources humaines pour connaître la procédure à suivre.

Comment informer la CAAMI ?

Envoyez une attestation médicale indiquant de la date présumée d'accouchement.

Comment déterminer le congé de maternité ?

Le congé de maternité est divisé **en 2 parties**:

- une période précédant l'accouchement (congé prénatal) ;
- une période après la naissance (congé postnatal).

Un certain nombre de semaines peuvent être reportées. La dernière semaine précédant la date probable de la naissance est quant à elle obligatoire et ne peut donc pas être reportée. Les autres semaines peuvent être reportées après la naissance.

Congé prénatal (avant la date prévue de l'accouchement)	
1 enfant	Naissances multiples
Max. 6 semaines	Max. 8 semaines
Min. 1 semaine avant la date présumée d'accouchement	Min. 1 semaine avant la date présumée d'accouchement
5 semaines transposables au congé postnatal max.	7 semaines transposables au congé postnatal max.

Congé postnatal (après la date effective de l'accouchement)	
1 enfant	Naissances multiples
Max. 14 semaines	Max. 18 semaines
Min. 9 semaines	Min. 11 semaines
5 semaines transposées du congé prénatal max.	7 semaines transposées du congé prénatal max.

Après la naissance ?

Après la naissance, faites parvenir un extrait de l'acte de naissance à votre bureau CAAMI afin qu'il puisse calculer la durée précise de votre congé de maternité.

La Feuille de renseignements que nous vous fournirons alors doit être renvoyée à votre bureau CAAMI dûment complétée afin qu'il puisse calculer votre indemnité.

En cas de reprise du travail anticipée, veuillez le signaler à votre bureau CAAMI dans les 2 jours.

L'indemnité de maternité ?

Pendant toute la durée de votre congé de maternité, la CAAMI vous verse une indemnité calculée sur base de vos revenus.

Indemnité maternité Salariée avec contrat	30 premiers jours	31e jour et suivants
	82% du salaire brut	75% du salaire du brut plafonné

L'indemnité de congé de maternité est un revenu de remplacement imposable.

Si vous n'êtes pas soumise à l'impôt en Belgique, veuillez nous faire parvenir un document Modèle 276F. A défaut de fournir ce document, un précompte professionnel de 11,11% sera appliqué.

4 Congé de naissance

A la naissance de son enfant, le père ou le co-parent salarié a **droit à 20 jours de congé**.

Sur ces jours, **3 sont payés par l'employeur** (100% du salaire) et **17 sont payés par la CAAMI** (82% du salaire brut plafonné).

Ce congé :

- n'est pas obligatoire
- peut être pris en plusieurs fois, dans les 4 mois qui suivent la naissance.

Demandez votre congé à **votre bureau CAAMI** en joignant un extrait d'acte de naissance. La Feuille de renseignements que nous vous fournirons alors doit être renvoyée à votre bureau CAAMI dûment complétée afin qu'il puisse calculer votre indemnité.

L'indemnité de congé de naissance est un revenu de remplacement imposable.

Si vous n'êtes pas soumis à l'impôt en Belgique, veuillez nous faire parvenir un document Modèle 276F. A défaut de fournir ce document, un précompte professionnel de 11,11% sera appliqué.

5 Vous cessez de travailler en Belgique ?

Vous devez obligatoirement **prévenir la CAAMI** afin que ses services mettent à jour votre dossier en Belgique et en France.

6 Contactez-nous

Bureau régional de Mons

Rue Neuve 20
7000 Mons

mons@caami.be
00 32 65 35 22 44

Heures et accès Mons:

Bureau local de Tournai

Avenue Leray 2b
7500 Tournai

tournai@caami.be
00 32 69 64 81 33

Heures et accès Tournai:

Bureau local de Mouscron

Rue de Bruxelles 45
7700 Mouscron

Mouscron mouscron@caami.be
00 32 56 84 71 77

Heures et accès Mouscron:

Edition : décembre 2024

Editeur responsable: Christine MICLOTTE,
Administrateur général CAAMI
Rue du Trône 30A - 1000 Bruxelles

CAAMI

Une autre mutuelle !

La Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI) est un organisme public. Elle vous propose tous les avantages de l'assurance maladie-invalidité obligatoire, tout comme les autres mutuelles:

- **Une intervention dans les frais de soins de santé**
- **Une indemnité pour la perte de rémunération à cause d' une incapacité de travail**

La CAAMI ne vous oblige pas à prendre une assurance complémentaire. Il n'y a donc pas de frais d'affiliation supplémentaires. C'est ce qui rend la CAAMI unique.

Nos collaborateurs expérimentés vous informeront volontiers sur vos droits en tant que membre de la CAAMI.

Devenir membre de la CAAMI ?

Téléchargez les formulaires nécessaires sur notre site web www.caami.be

Vous pouvez aussi demander à recevoir ces documents par poste ou aller directement aux guichets.

www.caami.be

Cette brochure ne contient pas la réglementation complète de l'assurance maladie. Elle n'est qu'un guide.